



Luc RAVEL

par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique

ARCHEVÊQUE DE STRASBOURG

Vu les mesures gouvernementales limitant la participation des fidèles aux offices publics à 30, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre,

MANDE ET ORDONNE

Tous les prêtres présents dans le diocèse sont encouragés à user de la faculté que leur offre le canon 905, §2, de célébrer TROIS MESSES par jour, ce qui peut permettre à chacun la célébration de deux messes dominicales le samedi soir (à partir de 15h) et de trois messes dominicales le dimanche.

MM. les curés feront appel aux prêtres disponibles (coopérateurs, retraités, religieux...) pour célébrer d'autres messes que celles qu'ils président, y compris de manière simultanée lorsqu'une église dispose d'une crypte ou d'une chapelle isolée.

Les fidèles veilleront à s'organiser de sorte qu'ils utilisent au mieux les différentes célébrations qui leur sont proposées, même s'il s'agit d'un horaire qui leur est inhabituel. Les personnes qui disposent d'une souplesse horaire (retraités...) seront attentives à celles dont l'emploi du temps est plus contraint.

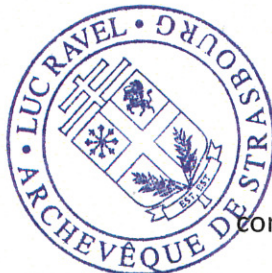
Durant cette période particulière, la concélébration n'est pas recommandée aux prêtres, sauf pour les confrères qui ne sont pas en mesure de présider eux-mêmes des messes et pour les messes capitulaires et conventuelles, étant sauve la possibilité pour chaque prêtre de célébrer d'autres messes.

Si la participation à la célébration eucharistique – ou même à une liturgie de la Parole – s'avère impossible à des fidèles du fait des mesures de restriction, ils veilleront à « s'adonner à la prière pendant un temps convenable, seul[s] ou en famille » (cf. canon 1248, §2). Ils pourront alors s'associer à des retransmissions en direct d'assemblées eucharistiques par le biais de la télévision ou des réseaux sociaux.

Enfin, même si la participation à la messe en semaine ne se substitue pas au précepte dominical, elle est à encourager pour les fidèles qui ne disposent pas du moyen d'y satisfaire, particulièrement le vendredi après-midi, le samedi matin et le lundi matin, jours les plus proches du Jour du Seigneur. L'emploi exceptionnel du lectionnaire dominical y est autorisé.

Ces mesures valent jusqu'à nouvel ordre.

Donné à Strasbourg, le 26 novembre 2020



contresigné par le chancelier de l'Archevêché